

Dossier du BHI No. S3/8152  
S3/8151/CHRIS

**LETTRÉ CIRCULAIRE 68/2003**  
**10 novembre 2003**

## **QUESTIONS RELATIVES A LA CARTOGRAPHIE ELECTRONIQUE**

**Edition 3.0 DE LA S-57 SUR LES ENC : Fin de validité**

**Edition 4 de la S-57**

**Nouveau principe de la WEND**

**Membres correspondants des CHR**

**Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC**

**Assistance en matière de production d'ENC**

- Réf: 1] Lettre circulaire du BHI 40/2003, du 20 juin 2003  
2] Lettre circulaire du BHI 42/2003, du 24 juin 2003  
3] Lettre circulaire du BHI 43/2003, du 27 juin 2003  
4] Lettre circulaire du BHI 44/2003, du 27 juin 2003  
5] Lettre circulaire du BHI 47/2003, du 30 juin 2003

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons, par la présente, des résultats des Lettres circulaires mentionnées en référence sur les questions relatives à la cartographie électronique.

**Edition 3.0 de la S-57 sur les ENC : fin de validité.** La LC 40/2003 demandait si la date de fin de validité des ENC de l'Edition 3.0, prévue pour décembre 2004, était acceptable. Sur les 39 réponses apportées à cette question, 38 ont été favorables ; par ailleurs, les Etats membres qui ont répondu par l'affirmative ont précisé qu'ils n'avaient pas connaissance d'éventuels problèmes que la date de fin de validité susmentionnée poseraient aux fabricants d'ECDIS.

Il est donc confirmé que les ENC de l'Edition 3.0 et leurs mises à jour ne seront plus valides au-delà de décembre 2004.

Le Japon a indiqué qu'il était ressorti de ses contacts avec les fabricants d'ECDIS qu'un certain nombre de systèmes d'exploitation pourraient n'être toujours pas compatibles avec l'Edition 3.1, à partir de décembre 2004, et qu'il faudrait éventuellement publier les ENC de l'Ed. 3.0 au-delà de cette date.

**Edition 4 de la S-57.** La LC 42/2003 annonçait que la date d'achèvement des travaux relatifs à l'Edition 4.0 de la S-57 était repoussée à 2006 au plus tôt, au lieu de 2004 jusque là indiqué (Tâche 3.1.1 du programme de travail de l'OHI). Aucun commentaire particulier n'a été formulé et aucune objection spécifique n'a été émise.

**Nouveau principe WEND.** La LC 43/2003 demandait aux EM d'approuver un nouveau principe WEND proposé avec le libellé suivant :

"Afin de promouvoir l'utilisation des ENC dans l'ECDIS, les Etats membres doivent rechercher la plus grande convivialité possible de leurs services et mettre à la disposition du navigateur des services intégrés."

Pour cette proposition, largement soutenue par les Etats membres, 34 réponses ont été reçues et toutes sont favorables. Toutefois, conformément à l'Article VI (paragraphe 5 et 6) de la Convention relative à l'OHI, la majorité simple de la totalité des EM est requise pour que la proposition soit adoptée, ce qui équivalait à 36 votes favorables lors de la publication de la LC 43/2003. Etant donné qu'aucune objection n'a été reçue à l'encontre de la proposition susmentionnée, et étant donné que seuls quelques votes favorables supplémentaires sont nécessaires, il est demandé aux EM qui n'ont pas encore répondu à la LC 43/2003 de bien vouloir le faire en complétant le Formulaire de réponse joint en **Annexe A**, et en le faisant parvenir au BHI avant le 15 décembre 2003.

La France a suggéré que l'expression "*services intégrés*" soit définie, et fait observer que la nouvelle Convention SOLAS (juillet 2002) implique que les recommandations et résolutions de l'OHI sont à présent quasi réglementaires, ce qui nécessite des définitions précises. Il est proposé de régler cette question lors de la prochaine réunion WEND (Tokyo, Japon, les 5 et 6 mars 2004).

**Membres correspondants des CHR.** La LC 43/2003 demandait également aux présidents des Commissions hydrographiques régionales de désigner un membre correspondant pour le groupe de travail de la WEND. La liste actuelle des membres correspondants des CHR est fournie en **Annexe B**. Il est instamment demandé aux présidents des CHR qui n'ont pas encore proposé de nom de bien vouloir identifier un expert dans les meilleurs délais et en informer le BHI, en conséquence.

**Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC.** La LC 44/2003 indiquait qu'une proposition de règles additionnelles aux principes de la WEND (voir LC 58/2002), concernant des directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC, n'avait pas reçu le soutien nécessaire à son approbation mais que l'écrasante majorité des réponses était favorable à la proposition, il a été convenu, lors de la 7e réunion de la WEND (mai 2003), que le BHI demanderait aux Etats membres n'ayant pas encore répondu à ce sujet, de bien vouloir le faire. **L'Annexe C** contient le résumé de toutes les réponses reçues aux LC 58/2002 et 44/2003. Comme ce tableau l'indique, une nette majorité d'EM ont répondu de manière affirmative aux trois questions.

- 44 EM ont approuvé l'adoption des "Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC", telles que contenues dans l'Annexe B à la LC du BHI 58 /2002.
- 43 EM ont approuvé que ces directives constituent un Appendice aux Principes de la WEND (Résolution technique de l'OHI K2.19).
- 44 EM approuvent que les "Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles", telles que contenues dans l'Annexe C à la LC du BHI 58/2002, soient transmises pour examen aux présidents de toutes les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI.

Il est donc confirmé que les Directives proposées pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC sont adoptées en tant qu'Appendice A aux Principes de la WEND. La RT K2.19 figure en <b>Annexe D</b> .
---

Par ailleurs, il est demandé aux présidents de toutes les Commissions hydrographiques régionales de bien vouloir prendre en considération le libellé contenu dans l'**Annexe E** "Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC ", lors des futures délibérations de leurs groupes respectifs.

**Assistance en matière de production d'ENC.** La LC 47/2003 communiquait les résultats d'une précédente demande d'information (voir LC 54/2002) sur les demandes d'assistance en matière de production d'ENC et, supposant qu'un certain nombre d'EM qui n'avaient pas répondu à la LC 54/2002 manquaient de capacités de production d'ENC et pourraient donc souhaiter bénéficier d'une assistance dans ce domaine, leur demandait également d'indiquer quels étaient leurs besoins. **L'Annexe F** contient le résumé des réponses reçues aux LC 54/2002 et 47/2003.

Le BHI, en liaison avec le groupe de travail de la WEND et avec l'ensemble des présidents des Commissions hydrographiques régionales, s'efforce actuellement de faire coïncider au mieux les demandes des EM nécessitant une assistance et les possibilités des EM souhaitant apporter une assistance.

Nous vous remercions de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'il soit possible d'arriver à une conclusion sur plusieurs de ces questions. Il est instamment demandé aux Etats membres qui n'ont pas voté et/ou formulé de commentaires sur ces questions de bien vouloir le faire, pour que nous puissions acquérir une connaissance complète des positions de nos Etats membres.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction



Contre-amiral Kenneth BARBOR  
Directeur

- P.J. :
- Annexe A - Formulaire de réponse relatif au nouveau Principe de la WEND.
  - Annexe B - Présidents des CHR et membres correspondants du groupe de travail de la WEND.
  - Annexe C - Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC : Résumé des réponses aux LC 58/2002 et 44/2003.
  - Annexe D - Résolution technique révisée K2.19 de l'OHI "Principes de la WEND".
  - Annexe E - Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles, pour examen par les Commissions hydrographiques régionales.
  - Annexe F - Assistance en matière de production d'ENC : Résumé des réponses aux LC 54/2002 (Annexe H) et 47/2003.

---

Copie à : tous les présidents des Commissions hydrographiques régionales

**NOUVEAU PRINCIPE DE LA WEND**

**FORMULAIRE DE REPONSE**

(à faire parvenir au BHI, dûment complété, avant le 15 décembre 2003)

Mél : [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc) - Télécopie : +377 93 10 81 40

**Note:** Il est demandé aux Etats membres énumérés au bas de cette page<sup>1</sup>, de voter.

**ETAT MEMBRE:** .....

Approuvez-vous l'ajout du nouveau paragraphe suivant à la Résolution technique K2.19 de l'OHI « Principes de la base de données mondiale pour les cartes électroniques de navigation (WEND) », ainsi que le recommande le Comité WEND ?

5.5 *Afin de promouvoir l'utilisation des ENC dans l'ECDIS, les Etats membres doivent rechercher la plus grande convivialité possible de leurs services et mettre à la disposition du navigateur des services intégrés.*

OUI                       NON

Commentaires : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Date: .....                      Signature: .....

---

<sup>1</sup> Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Corée (RDP), Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Monaco, Mozambique, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, Russie (Fédération de), Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tonga, Trinité & Tobago, Tunisie, USA, Uruguay.

**COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR) DE L'OHI**

**Présidents et membres correspondants du groupe de travail de la WEND**

Commission hydrographique nordique (CHN)

Président : M. Jukka VARONEN (Finlande)  
Membre correspondant du GT de la WEND : M. Juha KORHONEN (Finlande)

Commission hydrographique de la mer du Nord (CHMN)

Président : M. Göran NORDSTRÖM (Suède)  
Membre correspondant du GT de la WEND : M. Horst HECHT (Allemagne)

Commission hydrographique de l'Asie orientale (CHAO)

Président : M. ZHANG Heping (Chine)  
Membres correspondants du GT de la WEND : M. WANG Liangyu (Chine)  
M. Toru KAJIMURA (Japon)

Commission hydrographique USA/Canada (CHUSC)

Présidents : CV. R. PARSONS (USA-NOAA) et  
M. Denis HAINS (Canada)  
Membre correspondant du GT de la WEND :

Commission hydrographique de la Méditerranée et de la mer Noire (CHMMN)

Président : IGA Yves DESNÖES (France)  
Membre correspondant du GT de la WEND: CC. Massimiliano NANNINI (Italie)  
(également MBS VRENC)

Commission hydrographique de la mer Baltique (CHMB)

Président : Amiral KOMARITSYN (Russie)  
Membre correspondant du GT de la WEND : M. J. KORHONEN (Finlande)

Commission hydrographique de l'Atlantique oriental (CHAtO)

Président : VA. D. da Silva CARDOSO (Portugal)  
Membre correspondant du GT de la WEND : CC. F.MAIA PIMENTEL (Portugal)

Commission hydrographique du Pacifique Sud-Est (CHPSE)

Président : Contre-amiral C. GAMARRA (Pérou)  
Membre correspondant du GT de la WEND : CC. J. CUNEO (Chili)

Commission hydrographique du Pacifique Sud-Ouest (CHPSO)

Président : M. Felix MAHARAJ (Fidji)  
Membre correspondant du GT de la WEND : M. J. RANDHAWA (Australie)

Commission hydrographique de la mésoamérique et de la mer des Caraïbes (CHMMC)

Président : CA. T.Q. Donaldson (USA)  
Membre correspondant du GT de la WEND :

Commission hydrographique de l'Afrique et des îles australes (CHAIA)

Président : CV. A. KAMPFER (Afrique du Sud)  
Membre correspondant du GT de la WEND : M. S. OSBORNE (Afrique du Sud)

Commission hydrographique de l'Océan Indien septentrional (CHOIS)

Président : CA. K.R. SRINIVASAN (Inde)  
Membre correspondant du GT de la WEND:

Commission hydrographique de la zone maritime ROPME (CHZMR)

Président : Dr. M.R. GHADERI (Iran)  
Membre correspondant du GT de la WEND :

Comité hydrographique de l'OHI sur l'Antarctique (HCA)

Président : CV. H. GORZIGLIA (BHI)  
Membre correspondant du GT de la WEND : CV. F. MINGRAM (Chili)

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC**  
**Règles additionnelles aux principes de la WEND**

**Résumé des réponses aux Lettres circulaires du BHI 58/2002 <sup>(4)</sup> et 44/2003 <sup>(5)</sup>**

Etat membre	Question (1)	Question (2)	Question (3)	Commentaires
<b>TOTAL (47 réponses)</b>	<b>44 "Oui"</b>	<b>43 "Oui"</b>	<b>44 "Oui"</b>	
Afrique du sud	Oui	Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	
Argentine	Oui	Oui	Oui	La proposition est très bonne. Nous pensons qu'elle contribuera à éviter la duplication des effectifs et à accroître la coopération entre les Etats afin de faciliter la production d'ENC dans les zones non couvertes.
Australie	Oui	Oui	Oui	
Bahreïn	Oui	Oui	Oui	
Brésil	Oui	Oui	Oui	
Canada	Oui	Oui	Oui	
Chili	Oui	Oui	Oui	Le libellé espagnol de la LC et de ses annexes pourrait être amélioré.
<i>Chine</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	
Chypre	Oui	Oui	Oui	
Colombie	Oui	Oui	Oui	La proposition de l'annexe B est claire et judicieuse en ce sens qu'elle reconnaît les pays producteurs d'ENC dans les eaux relevant de leur juridiction.
Corée, Rep. de	Oui	Oui	Oui	

<sup>1</sup> Approuvez-vous l'adoption des « Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC » telles que contenues dans l'Annexe B à la LC du BHI 58/2002 ?

<sup>2</sup> Dans l'affirmative, approuvez-vous que ces directives constituent un appendice aux principes de la WEND actuellement contenus dans la résolution technique de l'OHI K2.19 [Décision 17 (a) de la XVIe CHI] ?

<sup>3</sup> Approuvez-vous que les « Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles » telles que contenues dans l'annexe C à la LC du BHI 58/2002 soient transmises pour examen aux présidents de toutes les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI ?

<sup>4</sup> Par la suite corrigée sous couvert de la LC 3/2003

<sup>5</sup> En italique dans le tableau

Etat membre	Question (1)	Question (2)	Question (3)	Commentaires
Croatie	Oui	Oui	Oui	
Cuba	Oui	Oui	Oui	
Danemark	Oui	Oui	Oui	
Equateur	Oui	Oui	Non	D'avantage de détails sur les « Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles » sont nécessaires.
Espagne	Oui	Oui	Oui	L'Espagne est d'avis que l'approbation de ces directives allégera le processus d'établissement de limites en matière de production d'ENC.
Estonie	Oui	Oui	Oui	
Finlande	Oui	Oui	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui	Oui	Bien qu'approuvant l'adoption des directives ainsi que leur inclusion en tant qu'appendice aux principes de la WEND, nous demeurons convaincus que l'ensemble de la question est globalement couvert par les principes de la WEND actuels
Islande	Oui	Oui	Oui	
Italie	Oui	Oui	Oui	
Japon	Oui	Oui	Oui	
Koweït	Oui	Oui	Oui	
Maroc	Oui	Oui	Oui	<i>D'une manière générale, le Maroc approuve les Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC, étant donné que cette proposition contribuera à éviter la duplication des cellules ENC pour une zone donnée et permettra en définitive d'économiser du temps et des efforts. Le Maroc émet cependant certaines réserves : ces directives ne favorisent pas le développement des capacités des pays non producteurs (si tel est l'objectif de l'OHI) et encouragent, en outre, ces pays à « hiberner » et à faire preuve de moins d'enthousiasme en ce qui concerne le développement de leurs capacités en matière de cartographie. Ceci est particulièrement explicite dans les clauses 3,5 et 7 de l'Annexe B.</i>
Mexique	Oui	Oui	Oui	Ces nouvelles directives permettront de faciliter la production d'ENC en établissant clairement les droits et les obligations des pays participants.
Monaco	Oui	Oui	Oui	
Mozambique	Oui	Oui	Oui	
Norvège	Oui	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	
Pakistan	Oui	Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Le rectificatif communiqué sous couvert de la LC 3/2003 a été pris en compte.
Pérou	Oui	Oui	Oui	
Philippines	Oui	Oui	Oui	
Pologne	Oui	Oui	Oui	



Etat membre	Question (1)	Question (2)	Question (3)	Commentaires
Portugal	Oui	Oui	Oui	Le Portugal n'approuve toutefois pas la directive proposée en Annexe C.
RU	Oui	Non	Oui	<p>Tout en approuvant l'idée de l'inclusion des directives en tant qu'appendice aux principes de la WEND, nous ne pouvons pas approuver ces dernières telles qu'elles sont présentées.</p> <p>Il faut éviter d'avoir 2 types de directives (Annexe B et Annexe C), tout particulièrement lorsque des incohérences existent entre elles. L'annexe C précise que les directives données dans l'annexe B ne s'appliquent pas aux petites échelles décrites et que le pays producteur de l'ENC est le pays producteur de la carte INT alors que, en réalité, les responsabilités en matière de production peuvent devoir être déléguées ainsi qu'il est suggéré à l'alinéa b de l'annexe C. Le libellé du paragraphe 5 de l'annexe B (le pays producteur des cartes INT sera le producteur des ENC correspondantes) est donc préférable. Il n'est pas fait mention, dans l'annexe B de l'exclusion de certaines catégories (petites échelles) des directives.</p> <p>Si les directives couvraient toutes les éventualités, y compris, selon qu'il convient, les petites échelles, leur interprétation prêterait à moins de confusion. La fusion des annexes B et C est donc requise. Une fois celle-ci effectuée nous pourrions alors voter pour l'inclusion des directives élargies dans la RT K 2.19.</p>
Russie, Fédération de	Non	-	Oui	Tout Etat a le droit de posséder sa collection nationale d'ENC et de l'utiliser pour ses propres intérêts.
Serbie & Monténégro	Oui	Oui	Oui	
Suède	Oui	Oui	Oui	
Thaïlande	Oui	Oui	Oui	
Tunisie	Oui	Oui	Oui	<p>La Tunisie approuve l'adoption des directives telles qu'elles apparaissent dans l'annexe B mais souhaite toutefois faire des commentaires sur les deux points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paragraphe 3: l'acceptation de ce point risque de réduire la coopération et l'assistance mutuelle entre les SH en matière de production d'ENC.</li> <li>- Paragraphe 7: la désignation d'un pays producteur d'ENC dans les eaux placées sous juridiction nationale risque d'entraîner la divulgation de renseignements classés secrets.</li> </ul>

Etat membre	Question (1)	Question (2)	Question (3)	Commentaires
Turquie	Non	-	Non	<p>1) Même si le programme de cartes INT peut constituer un bon point de départ pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC, il convient de noter que des désaccords subsistent en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité eu égard à certaines cartes INT comme les cartes INT 3706, 3710, 3712, 3716 et 3604. C'est pourquoi ces désaccords doivent être résolus avant toute adoption du programme de cartes INT en vue de l'établissement de limites en matière de production d'ENC dans les eaux internationales sous peine de ne pas avoir, dans un futur proche, de pays producteur pour ces zones.</p> <p>2) Afin de le rendre plus précis, le paragraphe 1 des <b>directives</b> proposées devrait être libellé comme suit: "Toute duplication des ENC doit être évitée. Il ne devrait y avoir, dans une zone donnée, qu'un seul pays producteur d'ENC <b>pour chaque gamme d'échelle</b>". Cela soulèverait, subséquemment, la question de la définition de la gamme d'échelle pour les besoins de la navigation, au moins pour les cartes INT (en tenant compte du fait que plusieurs pays ont déjà produit un bon nombre de cellules ENC établies en fonction de leur définition nationale des gammes d'échelles).</p> <p>3) Compte tenu du fait que l'expression "eaux internationales" (voir le "Dictionnaire hydrographique international") est susceptible de prêter à confusion, le paragraphe 5 des <b>directives</b> proposées devrait être libellé comme suit:</p> <p>"Dans les eaux <del>internationales</del> <b>ne relevant pas de la juridiction nationale</b>, le pays producteur des cartes INT sera le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites offshore des eaux placées sous juridiction nationale n'ont pas été établies, la clause 4 devra s'appliquer."</p>
Ukraine	Oui	Oui	Oui	L'Ukraine prévoit de produire des ensembles de données conformément aux principes de la WEND.
Uruguay	Abst.	-	Abst.	<i>La carte électronique est un thème nouveau pour l'Uruguay. Bien que des efforts soient actuellement fournis pour améliorer les connaissances des questions relatives à la carte électronique, l'Uruguay n'a pas suffisamment de recul pour comprendre pleinement les implications des propositions contenues dans la LC 44/2003 et pour se former une opinion sur la question.</i>
Venezuela	Oui	Oui	Oui	

**PUBLICATION M-3 DE L'OHI  
"RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE"**

**RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI**

**CHAPITRE K - TRAVAUX DU BUREAU**

**SECTION 2 - COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ETUDES**

**K2.19 PRINCIPES DE LA BASE DE DONNEES MONDIALE POUR LES CARTES ELECTRONIQUES DE NAVIGATION (WEND)**

**1. Propriété et responsabilité**

- 1.1 Un Etat membre est responsable de la préparation et de la fourniture des données numériques ainsi que de leur mise à jour ultérieure pour les eaux relevant de la juridiction nationale.
- 1.2 L'Etat membre qui est à l'origine des données doit les valider.
- 1.3 Un Etat membre chargé de l'intégration ultérieure des données d'un pays dans une base de données régionale ou plus large est responsable de la validation des résultats de cette intégration.
- 1.4 Les responsabilités de la fourniture des données numériques en dehors des zones relevant de la juridiction nationale doivent être établies.
- 1.5 Le système de cartes INT constitue une base utile pour la sélection des zones.
- 1.6 La responsabilité juridique doit être reconnue par les participants.

**2. Coopération et Coordination**

- 2.1 Dans l'intérêt de la sécurité en mer et pour répondre à la demande croissante d'ENC, les Etats membres sont invités à coopérer en vue de l'établissement et de la tenue à jour d'un système WEND, dès que possible, dans le but de mettre en commun l'expérience et de réduire les dépenses ainsi que d'assurer la standardisation et la fiabilité la plus grande possible.
- 2.2 Les termes de l'accord de coopération pour le RENC de l'Europe du Nord peuvent être utiles en organisant les transactions entre les autres RENC et les SH nationaux.
- 2.3 Il est vivement recommandé aux SH de fournir des données aux organisations chargées des bases de données des SH (RENC) constituant des bases de données dans le cadre du concept de la WEND.
- 2.4 Les Etats membres sont invités à coopérer à la saisie ou à la gestion des données.
- 2.5 Les Etats membres voisins sont invités à coopérer dans les zones limitrophes.
- 2.6 Les Etats membres doivent s'efforcer d'obtenir l'harmonisation entre RENC, conformément aux normes relatives aux données et conformément aux pratiques courantes en vue de fournir des services ENC cohérents aux utilisateurs. Lorsque cela est approprié, ceci peut être réalisé par l'adoption de normes de l'OHI.
- 2.7 Il convient de partager l'expérience acquise et d'en tirer parti.
- 2.8 Les Etats membres prévoyant d'incorporer des données, qui doivent être obtenues auprès d'un autre Etat membre, dans une base de données intégrées, doivent en informer ces pays bien à l'avance.

- 2.9 Le développement des ensembles de données, se recouvrant en provenance de différentes sources devraient être évité si possible.

### **3. Langues**

Il convient d'envisager la nécessité de disposer de données associées à diverses langues.

### **4. Normes et gestion de la qualité**

- 4.1 Une norme reconnue doit être utilisée en ce qui concerne la gestion de la qualité (par exemple ISO 9000) afin d'assurer des services ENC de grande qualité.
- 4.2 Il doit y avoir une conformité avec toutes les normes et tous les critères pertinents de l'OHI et de l'OMI (y compris la S-57 de l'OHI, la S-52 de l'OHI, ou ce qui les remplace).

### **5. Distribution**

- 5.1 La distribution des produits peut être séparée de la gestion de la base de données.
- 5.2 Les méthodes à adopter doivent prévoir que les données portent la marque d'approbation du SH producteur.
- 5.3 Les Etats membres doivent œuvrer ensemble pour la protection des droits d'auteur nationaux en matière de données ENC afin de prémunir le navigateur contre les produits falsifiés.
- 5.4 Lorsqu'un mécanisme de chiffrement est utilisé pour protéger les données, le non-respect des obligations contractuelles par l'utilisateur ne devrait pas aboutir à la cessation complète du service. Ceci afin de ne pas mettre en péril la sécurité des navires.

### **6. Mise à jour**

- 6.1 En ce qui concerne la mise à jour, il convient de trouver des solutions valables, du point de vue technique et économique.
- 6.2 Les SH nationaux qui fournissent les données sources doivent communiquer au pays producteur les informations à jour, en temps voulu.
- 6.3 Le SH producteur doit communiquer, en temps voulu, les mises à jour des ENC du navigateur.
- 6.4 Les informations concernant les mises à jour d'ensembles de données ENC régionaux ou plus larges doivent être disponibles, dans le monde entier.

### **7. Remboursement et dispositions financières**

- 7.1 Les SH ne doivent pas proposer aux sociétés du secteur privé de meilleures conditions que celles qu'ils proposent aux autres SH.
- 7.2 Le remboursement, y compris les dispositions financières, les paiements en espèces, etc. correspondant à la fourniture de données, devraient faire l'objet d'un accord bilatéral entre les parties concernées.

### **8. Assistance et formation**

- 8.1 Il est vivement recommandé aux SH des Etats membres de fournir, sur demande, une formation ainsi que des conseils aux SH qui en ont besoin pour commencer à élaborer leur propre base de données nationale.

## Appendice A à la RT K2.19

### Directive pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC

1. Il convient d'éviter la duplication des ENC. Il ne devrait y avoir qu'un seul pays producteur d'ENC pour toute zone donnée.
2. Tout pays est normalement pays producteur d'ENC pour les eaux placées sous sa juridiction nationale.
3. La responsabilité de la production d'ENC peut être déléguée, en totalité ou en partie, par un pays à un autre pays qui devient alors le pays producteur pour la zone en question.
4. Lorsque les limites des eaux placées sous juridiction nationale entre deux pays voisins ne sont pas établies ou lorsqu'il est plus approprié d'établir des limites autres que les limites nationales établies, les pays producteurs devront définir les limites en matière de production d'ENC, dans le cadre d'un accord technique. Ces limites seront établies par souci de commodité cartographique uniquement et ne devront pas être interprétées comme ayant une signification ou un statut du point de vue des limites politiques ou d'ordre juridictionnel.
5. Dans les eaux internationales, le pays producteur des cartes INT sera le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites offshore des eaux placées sous juridiction nationale n'ont pas été établies, la clause 4 devra s'appliquer.
6. Dans les zones où les cartes INT papier se chevauchent partiellement, les nations productrices voisines devront convenir d'une limite commune en matière de production d'ENC, dans les zones concernées. Les limites cartographiques devront être aussi simples que possible. Par exemple, une succession de segments de lignes droites et de points pivots correspondant aux méridiens, aux parallèles ou aux limites des cartes.
7. Dans les zones placées sous juridiction nationale pour lesquelles il n'existe aucun pays producteur d'ENC reconnu, la Commission hydrographique régionale (ou un organisme similaire) devra déterminer quel sera le pays producteur d'ENC. Les ENC produites dans le cadre de ces accords devront être proposées à l'Etat côtier au cas où ce dernier développerait par la suite les moyens de tenir à jour les ENC. Ce transfert devra respecter les droits moraux de l'Etat côtier ainsi que les droits commerciaux du pays producteur.
8. Lorsque les limites de production sont les limites officielles des eaux placées sous juridiction nationale, les droits commerciaux appartiendront au pays producteur d'ENC.
9. Lorsque les limites de production sont les limites cartographiques, par opposition aux limites nationales, les droits commerciaux appartiendront normalement au pays producteur d'ENC mais pourront éventuellement être grevés du versement de droits d'auteur au pays concerné, dans le cadre d'un accord technique (voir clause 4).

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC A  
PETITES ECHELLES**

**Pour examen par les Commissions hydrographiques régionales**

1. Aux petites échelles [généralement inférieures à 1:2 000 000 mais à ce propos voir également la note (b) ] le pays producteur de la carte papier INT est également le pays producteur de l'ENC.
2. Etant donné qu'il ne peut y avoir de chevauchement dans la couverture ENC, les pays voisins producteurs de cartes INT doivent convenir de limites communes en matière de production d'ENC dans les zones de chevauchement partiel apparaissant sur les cartes INT adjacentes.

*Notes:*

- (a) *Il est généralement recommandé que les droits commerciaux concernant les ENC à petites échelles produites conformément à cette directive soient attribués aux pays producteurs d' ENC (pas de droits d'auteur pour les autres SH).*
- (b) *L'échelle limite (1:2 000 000) retenue dans cette directive peut être assouplie quand, dans une zone déterminée et à une échelle de compilation particulière, l'étendue des eaux relevant de la juridiction nationale du pays est si réduite qu'il est plus commode que l'un des pays adjacents produise la couverture ENC des deux pays. Toutefois, cela doit être convenu par l'ensemble des pays concernés.*







## ASSISTANCE EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC

Résumé des réponses à la Lettre circulaire du BHI 54/2002 (Annexe H)  
Mises à jour à l'aide des réponses apportées à la LC 47/2003 <sup>(3)</sup>

Etat membre	Question <sup>(1)</sup>	Question <sup>(1.1)</sup>	Commentaires	Question <sup>(2)</sup>	Commentaires
Afrique du Sud	Non	-	-	Non	
Algérie	Oui	Oui	-	Non	-
Allemagne	Non	-	-	Oui	Le BSH est disposé à accueillir des membres d'autres SH pour une formation sur le terrain en matière de production et de mise à jour des ENC (les frais de déplacement doivent être à la charge du SH qui envoie du personnel en formation).
Argentine	Oui	Oui	Nous avons besoin de partager des expériences avec d'autres EM plus avancés que nous dans le domaine des ENC. Il serait important de communiquer facilement pour des problèmes rencontrés de temps à autre.	Oui	Nous souhaitons partager l'expérience d'autres Etats qui sont moins avancés ou qui commencent à entreprendre leur production d'ENC. Nous pensons qu'à un niveau technique nous pourrions les conseiller. En ce moment, en raison de contraintes économiques nous sommes limités dans le domaine de la production d'ENC, toutefois la question nous intéresse et nous ne souhaitons pas la négliger.
Australie	Non	-	-	Oui	Les détachements sont les bienvenus. Une assistance non financière est disponible pour les visiteurs.
Bahreïn	Oui	Oui	L'IC-ENC (SH du RU) a proposé une assistance pour la finalisation des cellules ENC créées. Aujourd'hui 3 cellules sont pratiquement prêtes.	Oui	Lorsque la production sera correctement établie.
Brésil	Oui	Oui	L'assistance technique ne devrait pas impliquer de charge financière étant donné que cette activité n'est pas incluse dans notre budget pour les deux années à venir.	Non	-

<sup>1</sup> Avez-vous besoin d'assistance technique en matière de production d'ENC ?

<sup>1.1</sup> Dans l'affirmative, une assistance assurée par un ou plusieurs Etats membres de l'OHI vous intéresserait-elle ?

<sup>2</sup> Etes-vous prêt à fournir une assistance technique à un (ou plusieurs) autre(s) Etat(s) membre(s) de l'OHI en matière de production d'ENC ?

<sup>3</sup> En italique dans le tableau

Etat membre	Question (1)	Question (1.1)	Commentaires	Question (2)	Commentaires
Canada	Non	-	-	Oui	Nous sommes disposés à fournir une assistance technique au cas par cas, en fonction de la charge de travail du moment.
Chili	Non	-	-	Oui	Essentiellement aux pays d'Amérique latine.
<i>Chine</i>	<i>Non</i>		-	<i>Oui</i>	-
Chypre	Oui	Oui	-	Non	Nous n'en avons pas les moyens.
Corée, Rép. de	Non	-	-	Non	Nous pouvons toutefois fournir par écrit, certaines informations relatives à la production d'ENC en Corée.
Croatie	Oui	Oui	-	Non	-
<i>Cuba</i>	<i>Non</i>	-	-	<i>Oui</i>	<i>Nos ressources sont entièrement consacrées à la production d'ENC. Plus tard, nous pourrions envisager d'apporter une assistance à d'autres Etats membres, de préférence à des pays hispanophones.</i>
Danemark	Non	-	-	Non	-
<i>Egypte</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Notre SH a besoin d'un soutien à tous les stades de production des ENC; toute assistance en la matière sera la bienvenue (équipements, logiciel, formation, etc.)</i>	<i>Non</i>	<i>Nous n'avons pas encore commencé à produire des ENC.</i>
Equateur	Oui	Oui	L'Equateur a établi une ligne de production principale et une ligne de production secondaire pour les ENC, et a acquis les équipements et programmes de base nécessaires à la réalisation de ses objectifs. L'Equateur a cependant toujours besoin de bénéficier de l'assistance technique ainsi que de la capacité et de l'expérience d'autres Etats membres qui ont une capacité majeure en matière de production des ENC.	Oui	Notre niveau d'expérience limité constitue un frein au soutien que nous pourrions apporter mais au fur et à mesure que nous acquérons davantage d'expérience, nous sommes favorables à une collaboration.
Espagne	Non	-	L'Espagne a établi une ligne de production pour les ENC et n'a pas besoin d'assistance technique. L'Espagne maintient cependant des contacts avec les pays voisins afin d'éclaircir certaines questions techniques en matière de production.	-	En raison du manque d'effectifs nécessaire, l'Espagne n'est, en principe, pas en mesure de proposer une assistance technique, au sens large du terme. Une assistance technique pourrait toutefois être envisagée dans certains cas.
Estonie	Non	-	-	Oui	Occasionnellement, lorsqu'un soutien financier externe est possible.
Finlande	Non	-	-	Oui	Pour les quelques années à venir notre capacité en la matière est entièrement mobilisée par notre propre production d'ENC. L'assistance à d'autres Etats membres de l'OHI pourra être envisagée seulement par la suite.

Etat membre	Question (1)	Question (1.1)	Commentaires	Question (2)	Commentaires
France	Non	-	-	Oui	Normalement sur la base de relations bilatérales formalisées par un accord entre les Etats.
Grèce	Non	-	-	Oui	Depuis la diffusion de la LC 54/2002, nous souhaitons vous informer que le SH grec a maintenant la possibilité de fournir une assistance limitée en matière de production et de mise à jour des ENC, notamment aux EM qui ont signé des accords bilatéraux ou des protocoles d'accord.
Inde	Non	-	L'Inde a effectué une formation interne à cet effet.	Oui	-
Iran	Oui	Oui	Dans le cadre d'un projet pilote, l'Iran a produit, en coopération avec la société canadienne CARIS, une carte ENC pour une partie de la zone du golfe Persique. L'Iran souhaite pouvoir assurer la couverture de la partie septentrionale du golfe Persique et de la mer d'Oman, en étroite association avec le pays susmentionné.	-	
Islande	Oui	Oui	-	Non	
Italie	Non	-	-	Oui	Le SH italien est disposé à fournir une assistance technique à d'autres EM, comme cela a déjà été fait pour la Croatie et la Slovénie dans le cadre du projet pilote de l'Adriatique Nord.
Japon	Non	-	-	Oui	Le Japon a détaché des experts et a accepté des stagiaires des Philippines, de Malaisie et d'Indonésie, pays qui sont tous des EM de l'OHI. Nous avons également organisé des séminaires/ateliers pour la production d'ENC, et nous souhaitons, à l'avenir, poursuivre ces types d'aides techniques.
Koweït	Oui	Oui	Nous allons prochainement nous procurer notre propre système de production d'ENC (début 2004)	Non	-
Malaisie	Oui	Oui	Nous produisons des ENC mais avec des capacités très limitées. La mise à disposition de davantage de programmes de formation pour notre personnel nous permettra d'accroître nos moyens et nos capacités.	-	
Maroc	Oui	Oui	Le Maroc bénéficie d'une assistance technique financée par le biais de l'Union européenne (MedChartNet). Ceci étant, le Maroc a quand même besoin de l'assistance d'autres pays, en matière de production d'ENC, et souffre notamment d'un manque de savoir-faire.	Non	Le Maroc n'est pas un pays producteur d'ENC mais espère pouvoir devenir pays producteur dans un futur pas trop lointain et sera alors prêt à fournir une assistance technique.

Etat membre	Question (1)	Question (1.1)	Commentaires	Question (2)	Commentaires
Mexique	Non	-	-	Non	Pour le moment notre personnel se consacre à la réalisation d'autres tâches. Toutefois, dès que nous aurons terminé et que nous disposerons de davantage de temps et d'expérience nous serons en mesure de prodiguer des conseils à d'autres SH.
Mozambique	Oui	Oui	-	No	-
Norvège	Non	-	-	Oui	Toute demande sera examinée. Le SHN établira essentiellement les priorités des projets bilatéraux, par le biais des programmes norvégiens d'aide à l'étranger.
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Nous bénéficions actuellement d'une aide de la NOAA des USA et du SH australien. Nous avons précédemment contacté tous les EM de l'OHI à propos de leurs programmes ENC, lors de la planification de notre portefeuille ENC.	Oui	Assistance limitée en raison de notre niveau d'expérience actuel.
<i>Pakistan</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Une assistance technique n'est pas nécessaire à ce stade. La nécessité d'une assistance technique sera annoncée, plus tard.</i>	<i>Oui</i>	<i>Dès que le SH aura développé des compétences en matière d'ENC, il sera disposé à fournir une assistance à d'autres Etats membres de l'OHI.</i>
Pays-Bas	Non	-	Une coordination particulièrement étroite entre l'IC-ENC et les groupes de travail techniques de Primar permet une plus grande conformité des ENC dans les eaux européennes.	Non	Manque de ressources.
<i>Pérou</i>	<i>Non</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>Oui</i>	<i>De préférence aux pays hispanophones.</i>
Philippines	Oui	Oui	Nous bénéficions actuellement d'une assistance du SH japonais par le biais de la JICA.	Non	
Portugal	Non	-	-	Oui	Aux Etats membres de la CHAtO et de la CHAIA, de préférence à ceux dont le portugais est la langue officielle.
RU	Non	-	-	Oui	Le SH du RU propose un cours de 5 semaines (à Taunton) couvrant la production, la tenue à jour et la distribution des ENC. Des bourses sont proposées pour de nombreux pays, afin de couvrir les frais associés au cours. Le SH du RU est en mesure de produire des ENC pour d'autres SH, ou pour leur compte, sur demande.
<i>Serbie &amp; Monténégro</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Nous sommes notamment intéressés par une participation aux projets régionaux suivants : projet pilote VRENC de l'Adriatique Nord et projet MEDChartNet.</i>	<i>Non</i>	<i>Nous n'avons pas les moyens de fournir ce type d'assistance technique.</i>
Singapour	Non	Non		Oui	Nous assurons une formation sur la production et l'assurance qualité en matière d'ENC. La formation est assurée sur une base annuelle. Toutefois, aucune assistance financière n'est disponible.

Etat membre	Question (1)	Question (1.1)	Commentaires	Question (2)	Commentaires
Sri Lanka	Oui	Oui	De préférence du SH du RU (couvrant une assistance et une formation techniques)	Non	Non réalisable.
<i>Thaïlande</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Nous avons seulement besoin d'un cours de formation théorique en ENC ou d'une formation sur le terrain en ce qui concerne la production des ENC et les services de mise à jour associés.</i>	<i>Non</i>	<i>Nous avons besoin de l'expérience des Etats membres en matière de production d'ENC, sous forme de rapports, de directives et de suggestions.</i>
Tunisie	Oui	Oui	Le SH tunisien est très intéressé par la production d'ENC et toute assistance en la matière serait la bienvenue (équipements, logiciel, formation, etc.).	Non	-
Turquie	Non	-	-	Oui	Le logiciel CARIS est actuellement utilisé pour la production d'ENC en Turquie. Une assistance technique pourrait être fournie aux SH qui utilisent le même logiciel ; dans le cas contraire, seule une formation théorique en matière d'ENC pourrait être assurée.
Ukraine	Non	-	-	Oui	Nous sommes disposés à fournir une assistance technique en matière de production d'ENC (avec la norme S -57) en fonction de la charge de travail et lorsqu'un soutien financier est possible.
USA (NOS)	Non	-	-	Oui	Le Naval Oceanographic Office fournit une assistance technique limitée aux EM engagés dans l'exécution d'opérations de levés en coopération, dans le cadre d'accords bilatéraux internationaux. Cette responsabilité relève du domaine de compétence de la Division internationale du Naval Oceanographic Office.
<i>Venezuela</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	-	<i>Non</i>	